

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°78_2023DP

Avenant n°1 au marché relatif à

l'« Appel à un prestataire de service chargé de la mise en œuvre des actions d'animation et de médiation autour du projet de médiation musicale du territoire »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article R 2194-7 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les fournitures et services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur »,

Vu la décision du Président du 2 février 2023 attribuant le marché relatif à l'« Appel à un prestataire de service chargé de la mise en œuvre des actions d'animation et de médiation autour du projet de médiation musicale du territoire » à l'entreprise L'ASTOLAB pour un montant de 36 000,00€ net, Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'article 47 du document unique concernant les modalités de paiement car les règlements s'effectueront par acompte : un premier acompte de 40% est prévu en avril 2023, un deuxième acompte de 30% fin juin 2023 et le solde de 30% à la fin de la prestation fin janvier 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'avenant n°1 au marché relatif à l'« Appel à un prestataire de service chargé de la mise en œuvre des actions d'animation et de médiation autour du projet de médiation musicale du territoire » est attribué à l'entreprise L'ASTROLAB, avenant sans incidence financière.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 13 avril 2023



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **17 AVR. 2023**

Et publication - mise en ligne le **17 AVR. 2023** et/ou notification le